



Règlement continuité écologique

Les bassins versants du SIRRA présentent 343 ouvrages impactant la continuité écologique et sédimentaire, dont 35 sont situés sur des tronçons de cours d'eau classifiés en liste 2 selon l'article L.214-17 du code de l'environnement. Beaucoup de ces ouvrages impactent les cours d'eau du territoire du SIRRA en réduisant la diversité piscicole et en déstabilisant l'équilibre morphologique des cours d'eau. Le contrat de rivière des quatre vallées a ainsi identifié 55 ouvrages devant être supprimés ou modifiés pour assurer la continuité écologique et sédimentaire, et le SAGE Bièvre-Liers-Valloire 26.

La responsabilité de modifier ou de supprimer ces ouvrages incombe aux propriétaires. Seuls les propriétaires des ouvrages situés en liste 2 ont une obligation réglementaire de rétablir le transit sédimentaire et la continuité écologique. Le SIRRA n'a aucune obligation d'agir s'il n'est pas propriétaire de l'un de ces ouvrages mais présente une responsabilité potentielle sur le plan financier en cas de non atteinte du bon état des masses d'eau de son territoire au sens de la directive cadre sur l'eau.

Conscient que le rétablissement de la continuité sédimentaire et écologique est un enjeu majeur, le SIRRA propose les modalités d'intervention opérationnelles suivantes :

Pour les ouvrages classés en liste 2 (obligation réglementaire de rétablir la continuité), il est prévu 4 cas de modalité d'intervention qui diffèrent en fonction de l'appartenance de l'ouvrage :

1^{er} cas : l'ouvrage appartient à l'Etat, la CNR ou à de grands établissements publics disposant de compétences techniques en interne dans le domaine de la restauration de la continuité écologique

Le SIRRA participera aux instances de suivi du projet mais n'apportera pas de participation financière ni d'assistance technique.

2^{ème} cas : l'ouvrage appartient à un EPCI, une Ville > 10 000 habitants ou à un Etablissement publics d'Etat ne disposant pas de compétences techniques dans le domaine de la restauration de la continuité écologique

Le SIRRA proposera une assistance technique mais sans participation financière. Les modalités de l'assistance technique seront définies dans une convention signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le SIRRA. Cette assistance sera apportée à titre gratuit.

Le SIRRA s'engagera ainsi à :

- Jouer son rôle de conseil et de proposition auprès du maître d'ouvrage
- Rédiger un cahier des charges pour le recrutement d'un maître d'œuvre
- Superviser la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à réception des travaux
- Faciliter la coordination du projet
- Aider à l'obtention de financement pour le projet.

Le propriétaire de l'ouvrage s'engagera à :

- Lancer et financer la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux
- Organiser les réunions de travail et de validation
- Laisser le SIRRA superviser directement le maître d'œuvre. Les positions du propriétaire seront discutées en amont avec le SIRRA.
- Respecter à minima les préconisations des fiches opérations du contrat de rivières
- Transmettre au SIRRA toutes les données relatives à l'opération
- Assurer le suivi après travaux de l'efficacité des aménagements réalisés.

3^{ème} cas : l'ouvrage appartient à une petite commune <10 000 habitants ou à une entreprise privée

Le SIRRA proposera au propriétaire une maîtrise d'ouvrage déléguée et participera financièrement à 50% du reste à charge après obtention des subventions.

Le SIRRA s'engagera ainsi à :

- Recruter un maître d'œuvre
- Coordonner la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à réception des travaux
- Organiser les réunions de travail de validation
- Suivre le chantier jusqu'à la réception des travaux
- Obtenir des financements pour le projet
- Financer 50% du reste à charge du projet.

Le propriétaire de l'ouvrage s'engagera à :

- Lancer et financer la mission de maîtrise d'œuvre
- Être présent lors des réunions de travail et de validation
- Laisser le SIRRA coordonner directement le maître d'œuvre
- Financer et réaliser les travaux
- Transmettre au SIRRA toutes les données relatives à l'opération
- Assurer le suivi après travaux de l'efficacité des aménagements réalisés.

4^{ème} cas : l'ouvrage appartient à un ou des propriétaires(s) privé(s) (particuliers) ou à un propriétaire non identifié

- S'il s'agit d'un **projet de dérasement d'ouvrage** : le SIRRA proposera au propriétaire de céder son ouvrage et l'éventuel droit d'eau associé au SIRRA. Le SIRRA interviendra ensuite en tant que maître d'ouvrage et prendra l'ensemble des coûts associés au projet à sa charge.

Le SIRRA s'engagera ainsi à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération jusqu'à la réception des travaux
- Faire réaliser les travaux prévus, et en assurer le suivi en phase chantier jusqu'à la réception des travaux
- Procéder au suivi technique après travaux puis à l'éventuel entretien du site restauré
- Informer le propriétaire au fur et à mesure de l'étude
- Financer le projet à 100 %.

Le propriétaire actuel de l'ouvrage s'engagera à :

- Signer un document dans lequel il reconnaît être propriétaire de la ou des parcelle(s), servant d'appui à l'ouvrage en rivière si celui-ci n'est pas cadastré

- Abandonner le droit d'eau lié à cet ouvrage et à céder à titre gratuit la propriété de l'ouvrage au SIRRA
 - Autoriser au droit des parcelles dont il est propriétaire, la réalisation des travaux prévus sur les berges et dans le lit du cours d'eau, l'accès, le libre passage des intervenants mandatés par le SIRRA ainsi que l'occupation temporaire, le stationnement des engins nécessaires et le dépôt des matériels et matériaux pendant la durée des travaux.
- S'il s'agit d'un **projet d'équipement en passe à poissons** : le SIRRA proposera au propriétaire une maîtrise d'ouvrage déléguée et participera financièrement à 100 % du reste à charge après obtention des subventions. Après réception des travaux, le propriétaire sera responsable de l'entretien futur de l'ouvrage.

Le SIRRA s'engagera ainsi à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération jusqu'à la réception des travaux
- Faire réaliser les travaux prévus, et en assurer le suivi en phase chantier jusqu'à la réception des travaux
- Informer le propriétaire au fur et à mesure de l'étude
- Obtenir des financements pour le projet
- Financer le projet à 100 % du reste à charge.

Le propriétaire de l'ouvrage s'engagera à :

- Signer un document dans lequel il reconnaît être propriétaire de la ou des parcelle(s), servant d'appui à l'ouvrage en rivière si celui-ci n'est pas cadastré
- Déléguer la gestion de l'opération au SIRRA jusqu'à la réception des travaux
- Autoriser au droit des parcelles dont il est propriétaire, la réalisation des travaux prévus sur les berges et dans le lit du cours d'eau, l'accès, le libre passage des intervenants mandatés par le SIRRA ainsi que l'occupation temporaire, le stationnement des engins nécessaires et le dépôt des matériels et matériaux pendant la durée des travaux.
- Procéder à l'entretien futur de l'ouvrage.

Pour les ouvrages classés en liste 1 ou non classés mais identifiés comme prioritaires dans un outil de gestion porté par le SIRRA et situés sur le territoire du SIRRA :

1^{er} cas : l'ouvrage appartient au SIRRA

Le SIRRA prendra l'ensemble des coûts associés au projet. Les ouvrages qui possèdent des rôles de protection contre les crues seront étudiés en priorité.

2^{ème} cas : l'ouvrage n'appartient pas au SIRRA

Le SIRRA étudiera au cas par cas les possibilités d'intervention en fonction des ressources financières et capacités humaines du SIRRA et en fonction des subventions disponibles. Des accords financiers seront à négocier avec les propriétaires. Une priorisation d'intervention sera effectuée annuellement par les élus du SIRRA.